



Original : Français

N° : ICC-02/11-01/15  
Date : 21 février 2017

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mr le Juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion  
Mr le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ*

**Version Publique Expurgée du**

**Rapport du Conseiller Juridique désigné en vertu de la règle 74 du Règlement de  
procédure et de preuve pour assister le témoin P-0046**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseiller juridique du témoin P-0046

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr James Stewart

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Esteban Peralta Losilla  
Mr Pieter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Cyril Laucci, Conseiller Juridique

**Le Conseiller Juridique** désigné pour assister le témoin P-0046 (« le Conseiller juridique ») a l'honneur de soumettre à la Chambre le rapport suivant en relation avec son intervention au titre de la règle 74-10 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») :

1. Le présent rapport est enregistré sous la classification « Confidentiel, *Ex Parte* – Procureur, Greffier uniquement - » conformément à la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour dans la mesure où il contient des informations confidentielles susceptibles d'identifier le témoin P-0046 et relatives à son interaction avec le Bureau du Procureur. Le Conseiller juridique se tient à la disposition de la Chambre pour préparer une version confidentielle expurgée pour distribution aux autres Parties et participants.
2. Le Conseiller juridique attire par ailleurs l'attention de la Chambre sur le fait que la notification de sa désignation par le Greffe en date du 9 février 2017 a été enregistrée sous la classification « Confidentielle », sous le motif erroné qu'elle contient « *the identity and private contact details of Mr. Laucci* ». <sup>1</sup> L'identité du Conseil juridique n'est pas couverte par la confidentialité dans la mesure où cela l'empêcherait d'apparaître en audience publique et serait contraire à la publicité des débats. L'adresse postale et électronique du Conseiller juridique n'apparaît que dans l'Annexe I à la notification. <sup>2</sup> La classification « Confidentielle » de la notification n'est donc pas justifiée, est contraire à la pratique antérieure du Greffe dans la présente affaire <sup>3</sup> et porte atteinte à la publicité de la procédure. Le Conseiller juridique a demandé par courriel au Greffe en date du 9 février 2017 la déclassification de ce document, à laquelle il n'a pas été procédé au moment de la soumission du présent rapport. Le Conseiller juridique prie donc la Chambre d'ordonner la déclassification immédiate du document ICC-02/11-01/15-804-Conf et son enregistrement comme document public.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-804-Conf, par. 2.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-804-Conf-AnxI, p. 2.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-610 ; ICC-02/11-01/15-649.

## 1 - Intervention du Conseiller juridique

3. Par décision en date du 30 janvier 2017<sup>4</sup>, le Greffier de la Cour pénale internationale (« CPI ») a désigné le Conseiller juridique pour assister le témoin P-0046 dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* en vertu de la règle 74-10 du RPP.
4. Le 6 février 2017, le Conseiller juridique a reçu par courriel du Bureau du Procureur l'accès à l'intégralité des transcriptions des déclarations du témoin P-0046. Il en a pris connaissance et les a analysées du 7 au 12 février 2017.
5. Le 13 février 2017, de 14h45 à 16h15, le Conseiller juridique a rencontré le témoin P-0046 pour la première fois. Le Conseiller juridique a pu s'entretenir librement et en privé avec le témoin P-0046. Il lui a notamment expliqué la nature et les limites de son mandat en vertu de la règle 74-10 du RPP. Ils ont évoqué ensemble les risques relatifs à l'auto-incrimination à la lumière des déclarations du témoin communiquées par le Bureau du Procureur et la possibilité de demander les garanties de la règle 74-3 du RPP à la Chambre. Le Conseiller juridique a insisté sur le fait que les garanties de la Règle 74-3 du RPP ne s'appliquaient pas aux poursuites en vertu des articles 70 et 71 du Statut de Rome, a indiqué au témoin la nature des peines encourues en vertu de ces deux articles et a bien insisté auprès de lui sur la nécessité de ne dire que la vérité à la Chambre et d'indiquer clairement quand il ne connaissait pas la réponse à une question, plutôt que d'inventer une réponse.
6. Le témoin P-0046 et le Conseiller juridique sont initialement convenus de se revoir le lendemain dans l'après-midi pour discuter du projet de rapport du Conseiller juridique préparé sur la base de leur entretien, mais ils ont alors été informés que l'audience de comparution initialement prévue pour le vendredi 17 février 2017 – selon les informations communiquées au Conseiller juridique – était avancée au 14 février 2017, à 11h00. Le Conseiller n'avait pas été informé par le

---

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-804-Conf-AnxI.

Grefe. Il a alors été convenu avec le témoin P-0046 que le Conseiller juridique soumettrait le présent rapport à la Chambre en urgence le soir même sur la base de leurs discussions, sans avoir la possibilité de le finaliser en présence du témoin.

7. À la lumière des circonstances évoquées ci-dessus, qui sont indépendantes de la volonté et de la diligence du Conseiller juridique, le Conseiller juridique prie la Chambre de bien vouloir excuser l'enregistrement du présent rapport quelques heures à peine avant le début de l'audience et a l'honneur de lui soumettre les observations qui suivent.

## **2 - Nature des risques d'auto-incrimination du témoin P-0046**

8. Les présentes observations sont formulées à l'égard du droit applicable devant la CPI et devant les juridictions Ivoiriennes, sans préjuger du droit national d'autres pays dont les tribunaux sont susceptibles d'être compétents pour exercer des poursuites à l'encontre du témoin P-0046.
9. La quasi-totalité des informations rapportées par le témoin P-0046 dans ses déclarations sont venues en sa possession dans le cadre et du fait de l'exercice de ses fonctions officielles. Le simple fait qu'il ait eu accès à ces informations tend à révéler la nature de ses fonctions officielles et, par conséquent, à l'identifier.
10. L'exercice des fonctions officielles du témoin P-0046 impliquait l'occupation d'une position d'autorité investie d'une responsabilité particulière dans la prévention et la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour (« les crimes ») et des autres infractions définies par le Code pénal Ivoirien (« les autres infractions »). Les déclarations du témoin P-0046 indiquent

[REDACTED]

Le Conseiller juridique considère par conséquent que les déclarations du témoin P-0046 relatives aux aspects mentionnés ci-dessus requièrent que lui soient données par la Chambre les garanties de non-incrimination visées par les règles 74-3-c-i et 74-3-c-ii du RPP.

11. L'exercice des fonctions officielles du témoin P-0046 impliquait également sa

[REDACTED]

Le Conseiller juridique considère par conséquent que les déclarations du témoin P-0046 relatives aux aspects mentionnés ci-dessus requièrent également que lui soient données par la Chambre les garanties de non-incrimination visées par les règles 74-3-c-i et 74-3-c-ii du RPP.

12. Enfin, le Conseiller juridique attire l'attention de la Chambre sur [REDACTED]

[REDACTED]

Ces informations contenues dans les déclarations du témoin P-0046 requièrent également que lui soient données par la Chambre les garanties de non-incrimination visées par la règle 74-3-c-i du RPP.

### **3 - Octroi des garanties en matière de non-incrimination (règle 74-2 du RPP)**

13. Compte tenu du fait que la quasi-totalité des informations contenues dans les déclarations écrites du témoin P-0046 tombent dans le champ des informations visées ci-dessus comportant un risque d'auto-incrimination, le Conseiller juridique prie la Chambre d'accorder au témoin P-0046 les garanties visées par les règles 74-3-c-i et 74-3-c-ii du RPP directement avant le début de sa comparution et pour la totalité de la durée de celle-ci, conformément à la règle 74-2 du RPP.
14. En effet, le Conseiller juridique soumet que, au cas où la Chambre élirait de n'octroyer la garantie demandée qu'au cas par cas et au fur et à mesure des questions posées au témoin P-0046 par les Parties et participants, les débats risqueraient d'être substantiellement ralentis par la nécessité d'adresser les questions relatives aux garanties de non-incrimination avant que le témoin puisse répondre. La solution proposée par le Conseiller juridique d'une garantie globale s'appliquant à l'intégralité des déclarations du témoin P-0046 au cours de sa comparution est donc conforme à l'intérêt de la célérité de la procédure et de l'économie judiciaire.

### **4 - Garanties en vertu de la règle 74-3-c-i du RPP**

15. Le Conseiller juridique demande en premier lieu qu'il soit garanti au témoin P-0046 que la totalité des éléments de preuve contenus dans sa déposition ne seront pas révélés au public ou à un État, conformément à la règle 74-3-c-i du RPP.
16. Afin de donner effet à la garantie demandée, il conviendra notamment que la Chambre ordonne la totalité des mesures prévues par la règle 74-7 du RPP.

#### ***Huis clos***

17. En ce qui concerne le huis clos en vertu de la règle 74-7-a, il pourra être total ou partiel, selon ce que la Chambre jugera le plus approprié à la lumière des impératifs contradictoires de publicité des débats, de sécurité et de célérité de la

procédure, dans la mesure où les transitions entre séances publiques et à huis clos génèrent par nature des retards. En cas de huis clos partiel, il conviendra de passer à huis clos chaque fois que des informations susceptibles d'identifier le témoin P-0046 ou de l'incriminer seront abordées à l'audience.

*Non-divulgaration de l'identité et du contenu des dépositions*

18. Concernant la non-divulgaration de l'identité et du contenu de la déposition du témoin P-0046, le Conseiller juridique attire l'attention de la Chambre et du Procureur sur le fait que les documents qui lui ont été communiqués par voie électronique le 6 février 2017 soit ne portent aucune mention de leur classification<sup>6</sup>, soit portent simplement la mention « Restreint CPI ».<sup>7</sup> Le Conseiller juridique observe que la mention « Restreint CPI » ne correspond à aucun des niveaux de classification définis par la norme 14 du Règlement du Greffe. La mention « Restreint CPI » renvoie à l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 du 19 juin 2007 (« Politique de Protection des Informations de la CPI »)<sup>8</sup>, notamment ses sections 3.3-b et 5.5 à 5.7. Le niveau « Restreint CPI » est distinct et moins protecteur que la classification « Confidentiel » visée par la norme 14-b du Règlement du Greffe et les sections 3.3-c et 5.8 à 5.10 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001. Dans tous les cas, le niveau « Restreint CPI » ne convient pas à la nature des informations contenues dans les documents communiqués par le Procureur sous cette classification. En vertu de la section 5.8-d de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001, les informations dont on peut raisonnablement penser que leur compromission porterait préjudice aux intérêts de la Cour, notamment avoir des conséquences dommageables au bien-être ou à la liberté des personnes doivent être classées « Confidentielles », pas « Restreint

<sup>6</sup> Documents CIV-OTP-0010-0002 ; CIV-OTP-0010-0019 ; CIV-OTP-0010-0020 ; CIV-OTP-0010-0021 ; CIV-OTP-0010-0022 ; CIV-OTP-0010-0024 ; CIV-OTP-0010-0026 ; CIV-OTP-0010-0027 ; CIV-OTP-0010-0028 ; CIV-OTP-0010-0033 ; CIV-OTP-0010-0034 ; CIV-OTP-0010-0035 ; CIV-OTP-0010-0036.

<sup>7</sup> Documents CIV-OTP-0014-0129 ; CIV-OTP-0014-0135 ; CIV-OTP-0014-0170 ; CIV-OTP-0014-0129 ; CIV-OTP-0014-0204 ; CIV-OTP-0014-0233 ; CIV-OTP-0014-0271 ; CIV-OTP-0014-0289 ; CIV-OTP-0014-0326 ; CIV-OTP-0014-0354 ; CIV-OTP-0014-0400 ; CIV-OTP-0014-0443 ; CIV-OTP-0014-0479.

<sup>8</sup> Disponible en version anglaise: <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Vademecum/ICC%20Information%20Protection%20Policy%20-%202007.PDF>



CPI ». Le Conseiller juridique observe également que la norme 21 du Règlement du Bureau du Procureur<sup>9</sup> énonce que « [t]oute correspondance émanant du Bureau du Procureur est envoyée de façon à respecter les instructions administratives applicables en matière de confidentialité et à prévenir tout danger quant à la sécurité, au bien-être et à la vie privée des personnes qui ont fourni les renseignements ou des autres personnes qui peuvent courir un risque en raison des renseignements fournis, ou quant à l'intégrité des enquêtes et des procédures. » (soulignés ajoutés).

19. Le Conseiller juridique émet les plus vives préoccupations quant à la classification apparemment défaillante des documents transmis par le Procureur. Lors de son entretien avec le Conseiller juridique, le témoin P-0046 lui a fait part de ce que les déclarations d'un autre témoin ayant comparu devant la Chambre dans la même affaire – qu'il a identifié par son nom - ont été publiées de façon très détaillées dans les principaux journaux Ivoiriens peu après sa comparution. S'il est avéré, cet incident tend à démontrer que la confidentialité des informations relatives à l'affaire n'est pas assurée. Le fait que les documents préparés et communiqués par le Bureau du Procureur ne soient pas classifiés ou le soient de façon inappropriée renforce les craintes concernant l'identification, la sécurité et les risques d'incrimination du témoin P-0046. Le Conseiller juridique demande donc à la Chambre de prendre les mesures urgentes et nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité de ces documents qui exposent la sécurité et la responsabilité pénale du témoin P-0046 soit rétablie.

#### *Mesures de protection (règle 74-7-e du RPP)*

20. Le Conseiller juridique s'est enquis auprès du Greffe des mesures de protection dont bénéficie actuellement le témoin P-0046. La Division d'aide aux victimes et témoins a refusé de partager cette information avec lui. Sur la base des informations reçues du témoin P-0046 et du Bureau du Procureur, il semblerait cependant qu'il ne bénéficie actuellement d'aucune mesure de protection, autre

---

<sup>9</sup> ICC-BD/05-01-09, 23 avril 2009.

que l'emploi d'un pseudonyme. Le Conseiller juridique tient dûment compte de l'instruction de la Chambre selon laquelle son mandat ne s'étend pas à la discussion des mesures de protection applicables au témoin<sup>10</sup> et ne formulera donc aucune observations sur ce point, si ce n'est que l'effectivité de la garantie donnée par la Chambre en vertu de la règle 74-3-c-i du RPP requiert, en vertu de la règle 74-7-e du RPP, la prise de mesures de protection adéquates pour garantir que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne sont pas divulgués.

### *Risques de poursuites en Côte d'Ivoire*

21. Le Conseiller juridique observe que l'un des principaux moyens à la disposition de la CPI afin de s'assurer que les témoins comparaisant devant la Cour ne feront pas l'objet de poursuites devant les juridictions nationales sur la base des informations révélées au cours de leur témoignage est l'immunité de juridiction qui leur est octroyée « pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage » en vertu de l'article 19-1-c de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (« APIC »). Le Conseiller juridique observe que cette immunité ne s'applique pas dans la présente situation, dans la mesure où la Côte d'Ivoire n'est pas partie à l'APIC.
22. Le Conseiller juridique s'est enquis auprès du Greffe de l'existence – ou non – d'un document relatif aux privilèges et immunités en Côte d'Ivoire des témoins comparaisant devant la Cour. Cette requête était légitime afin de s'assurer qu'il existe une base légale adéquate conférant au témoin P-0046 une immunité de juridiction équivalente à celle prévue par l'article 19-1-c de l'APIC.<sup>11</sup> Sans une telle base légale, la garantie donnée par la Chambre en vertu de la règle 74-3-c-i du RPP serait en effet inopérante devant les juridictions Ivoiriennes. En réponse à la demande du Conseiller juridique, le Greffe a fait mention d'un accord entre la

<sup>10</sup> E-mail de la Chambre, 13 février 2017, 17.25.

<sup>11</sup> E-mail du 13 février 2017, 09:54 adressé à la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins.

République de Côte d'Ivoire et la CPI, qui serait confidentiel, et a refusé de lui communiquer ce texte au motif de sa confidentialité.<sup>12</sup>

23. Le Conseiller juridique soumet à la Chambre que la confidentialité de l'Accord entre la CPI et la Côte d'Ivoire auquel le Greffe se réfère ne constitue pas un motif suffisant pour refuser sa communication au Conseiller juridique. En effet, ce dernier est lié par l'obligation de respecter la confidentialité des documents de la Cour en vertu de l'article 8 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils. L'information demandée est pertinente et nécessaire à l'exercice de son mandat par le Conseiller juridique. Sa divulgation est donc nécessaire en vertu de la section 16.1-b de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001. Le Conseiller juridique demande donc l'intervention de la Chambre afin d'ordonner au Greffe de lui communiquer immédiatement l'accord auquel il se réfère dans son courriel du 13 février 2017, 15:14.

24. Dans l'attente de ce document et faute de pouvoir davantage évaluer sa valeur juridique, le Conseiller juridique attire l'attention de la Chambre sur le fait que, en vertu de l'article 123 de la Constitution Ivoirienne, seuls « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois [...] ».<sup>13</sup> Afin de s'assurer que l'Accord mentionné par le Greffe suffit à garantir l'immunité de juridiction du témoin, il conviendra donc de s'assurer :

- Que l'Accord mentionné par le Greffe contient bien une disposition équivalente à l'article 19-1-c de l'APIC ;
- Que l'Accord mentionné par le Greffe a été ratifié par le Président de la République Ivoirienne, conformément à l'article 119 de la Constitution Ivoirienne ; et
- Que l'Accord mentionné par le Greffe a été dûment publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

25. Le cas échéant, l'assistance de la République de Côte d'Ivoire pourra être requise afin de procéder à ces vérifications.

---

<sup>12</sup> E-mail du Greffe du 13 février 2017, 15:14.

<sup>13</sup> Constitution Ivoirienne de 2016, article 123:  
<http://abidjanais.mondoblog.org/files/2016/10/Constitution-ivoirienne.pdf> .

### **5 - Garanties en vertu de la règle 74-3-c-ii du RPP**

26. Le Conseiller juridique demande par ailleurs qu'il soit garanti au témoin P-0046 que, conformément à la règle 74-3-c-ii du RPP, les éléments de preuve contenus dans sa déposition ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71 du Statut.

**PAR CES MOTIFS**, le Conseiller juridique prie la Chambre :

1/ d'ordonner la déclassification du document ICC-02/11-01/15-804-Conf (par. 2 du rapport) ;

2/ d'accorder en vertu de la règle 74-2 du RPP, avant le début de la déposition du témoin P-0046, les garanties de non-incrimination prévues par les règles 74-3-c-i et 74-3-c-ii pour l'intégralité de la comparution du témoin P-0046 devant la Chambre (par. 13 du rapport) ;

Et à ce titre :

3/ d'ordonner que la comparution du témoin P-0046 se fera à huis clos total ou, à défaut, à huis clos partiel, chaque fois que des informations susceptibles d'identifier le témoin P-0046 ou de l'incriminer seront abordées à l'audience (par. 17 du rapport) ;

4/ d'ordonner que des mesures immédiates soient prises pour assurer la confidentialité des documents relatifs à la déposition du témoin P-0046 devant les enquêteurs du Bureau du Procureur en novembre 2011 (par. 19 du rapport) ;

5/ d'ordonner en vertu de la règle 74-7-e du RPP, la prise de mesures de protection adéquates pour garantir que l'identité du témoin et le contenu de sa disposition ne sont pas divulgués (par. 20 du rapport); et

6/ d'ordonner au Greffe de communiquer immédiatement au Conseiller juridique l'accord entre la CPI et la Côte d'Ivoire auquel le Greffe se réfère dans son courriel du 13 février 2017, 15:14 (par. 22 du rapport).

**RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,**



---

Mr Cyril Laucci, Conseiller juridique du témoin P-0046

Fait le 21 février 2017

À La Haye, Pays-Bas.